



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'Avion (62)
Étude d'impact du 6 novembre 2023**

n°MRAe 2024-7862

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 6 mars 2024, sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Avion dans le département du Pas-de-Calais.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 6 mars 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 mars 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 16 avril 2024, Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Gazonor consiste à implanter une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 17,85 MWc sur un ancien terril sur la commune d'Avion dans le département du Pas-de-Calais. La surface du terrain est d'environ 20,3 hectares. La surface clôturée sera d'environ 12,3 hectares.

Le terril est actuellement en cours d'exploitation jusqu'en 2025 par Eiffage qui remblaiera le site jusqu'à la côte de 47,5 m NGF, avec une pente de 1 à 3 % entre le nord et le sud du site, créera une nouvelle voirie en partie ouest, et aménagera un terril du souvenir au nord du site.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Ginger Burgeap, avec Natur'Agora pour la biodiversité et Epure paysage pour le paysage.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont les milieux naturels, la proximité de sites patrimoniaux (le Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais classé UNESCO, le mémorial canadien de Vimy, le belvédère du terril de Pinchonvalles) et la présence de servitudes liées aux canalisations de gaz.

L'étude paysagère est à compléter avec des photomontages présentant des vues modélisées du projet depuis les points hauts notamment depuis les sites du mémorial canadien de Vimy et du belvédère du terril de Pinchonvalles. Des mesures complémentaires sont à étudier (végétation des clôtures, panneaux moins réfléchissant, etc.²).

Concernant la biodiversité, l'étude de la caractérisation des continuités locales pour la faune est à compléter. Le calendrier de travaux est à débiter à partir de mi-mars pour la préservation des oiseaux.

Concernant les canalisations de gaz présentes, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'inventaire des servitudes de canalisation de gaz interférant avec le projet, de se rapprocher des exploitants des réseaux pour éviter toute atteinte aux réseaux et d'étudier précisément les interactions du projet avec les servitudes.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Gazonor consiste à implanter une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 17,85 MWc sur un ancien teruil de la commune d'Avion dans le département du Pas-de-Calais.

Localisation du projet (étude d'impact page 82)



La surface du terrain est d'environ 20,3 hectares (étude d'impact page 83).

Le teruil est actuellement en cours d'exploitation jusqu'en 2025 par Eiffage qui remblaiera le site jusqu'à la côte de 47,5 m NGF, avec une pente de 1 à 3 % entre le nord et le sud du site, créera une nouvelle voirie en partie ouest, et aménagera un teruil du souvenir au nord du site.

L'installation sera composée de 31 320 panneaux (surface totale de 7,9 hectares) en silicium monocristallin d'une surface unitaire de 2,58 m² (d'une puissance unitaire de 570 Wc) qui seront installés sur pieux ou longrines ou gabions (étude d'impact page 90). Les modules seront inclinés de 25° (hauteur comprise entre 1,63 et 3,4 mètres). Quatre postes de transformation (15 m² chacun) et un poste de livraison (21 m²) sont également prévus (étude d'impact page 91). La surface clôturée sera d'environ 12,3 hectares (étude d'impact page 87).

Concernant le raccordement électrique, le projet sera raccordé au poste source d'Avion à 1,6 kilomètre (étude d'impact pages 92 et 93). Un tracé prévisionnel est présenté page 94 de l'étude d'impact, mais il est indiqué page 93 que le gestionnaire du réseau public de distribution réalisera l'étude détaillée pour définir le tracé du raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet, il doit donc être étudié. Le dossier est à compléter.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'impact du raccordement électrique au poste source et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;*
- *d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec, le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.*

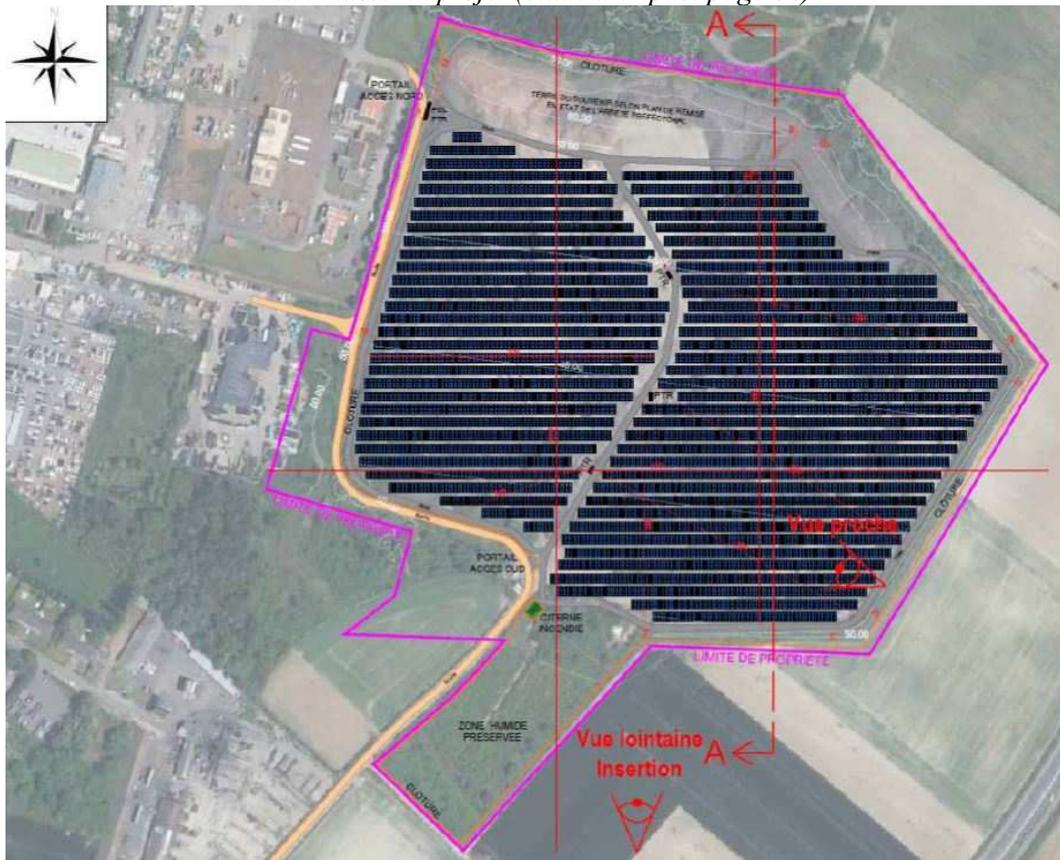
À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement, le site remis en état et tous les équipements seront recyclés selon les filières de recyclage appropriées (étude d'impact page 99 et suivantes).

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

Vue aérienne du site (étude d'impact page 8)



Plan masse du projet (étude d'impact page 84)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Ginger Burgeap, avec Natur'Agora pour la biodiversité et Epure paysage pour le paysage (étude d'impact page 164).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il doit être actualisé une fois l'étude d'impact complétée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après les compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme d'Avion est évoquée page 54 de l'étude d'impact.

Le projet est en zone Ne, zone naturelle protégée réservée à l'exploitation du terril. Le règlement de la zone Ne autorise « les opérations et installations soumises à la réglementation des installations classées nécessaires à l'exploitation du terril n° 76 dit « 7 de Liévin » ainsi que les affouillements et exhaussements de sols conséquents à cette activité, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone, destinée à devenir une zone à dominante naturelle ». Ainsi, le projet ne paraît pas compatible avec l'usage futur prévu du terrain. L'étude d'impact indique (page 54) qu'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avion est en cours. La modification du PLU étant liée au projet, il serait préférable d'avoir une procédure commune avec une même étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de recourir à une procédure commune avec une seule étude d'impact pour le projet et la modification du PLU.

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont présentés à la page 153. Aucun autre projet connu n'a été recensé.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 154 à 156 de l'étude d'impact.

Les choix sont motivés par la production d'énergie renouvelable et la valorisation d'un site dégradé.

Les impacts sur le paysage et les canalisations de gaz ne sont pas bien étudiés dans le dossier (voir parties II.4,1 et II.4,3). Une variante permettant de limiter ces impacts est à étudier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante qui limite les impacts sur le patrimoine et les risques associés aux canalisations de gaz.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans la zone tampon du site « Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais » inscrit au patrimoine de l'UNESCO. Le projet sera visible depuis les points hauts alentours notamment pour le site du mémorial canadien de Vimy et le belvédère du terril de Pinchonvalles.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude paysagère a été réalisée. Elle est présentée en annexe 2 (page 316 et suivantes du fichier numérique de l'étude d'impact). Les photomontages présentés pages 51 et suivantes de l'annexe 2 ne rendent pas bien compte des impacts attendus, car seule l'emprise au sol du projet est représentée.

Des photomontages avec des vues modélisées du projet permettraient de mieux identifier les impacts. Ces photomontages sont à compléter pour les points hauts notamment depuis le site du mémorial canadien de Vimy et le belvédère du terril de Pinchonvalles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur le paysage et le patrimoine avec des photomontages présentant des vues modélisées du projet depuis les points hauts notamment depuis le site du mémorial canadien de Vimy et le belvédère du terril de Pinchonvalles.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures pour limiter les impacts paysagers sont présentées rapidement à la partir de la page 141 de l'étude d'impact.

Elles concernent la création de cheminement piéton, la mise en place d'un panneau pédagogique, l'habillage du poste de livraison, la création éventuelle d'une haie. Ces mesures sont à détailler et à compléter pour l'insertion des panneaux photovoltaïques et des clôtures après actualisation des impacts. D'autres mesures sont à étudier, comme l'aspect des panneaux (aspect mat non réfléchissant et sans effet miroir, densité, orientation des modules, hauteur de la végétation).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les mesures complémentaires d'insertion des panneaux photovoltaïques (aspect mat, non réfléchissant et sans effet miroir, densité, orientation des modules, hauteur de végétation) et des clôtures (végétalisation pour limiter la visibilité des installations) ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts sur le paysage suite au complément de l'étude paysagère (photomontages).*

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Terril 75 d'Avion de Pinchonvalles », située à 700 mètres.

Dans un rayon de 20 kilomètres de la zone d'implantation, deux sites Natura 2000 sont recensés : la zone spéciale de conservation n° FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 13 kilomètres et la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n° FR 3112002 « Les cinq tailles » à 18,5 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude faune-flore est présentée en annexe 1 (pages 166 et suivantes du fichier numérique 1 de l'étude d'impact). Elle comprend une étude bibliographique et des inventaires de terrain.

Les inventaires ont été réalisés en 2022 et datent de moins de trois ans.

Les continuités locales sont indiquées sans beaucoup de précision sur les espèces à la page 87 de l'annexe 1 (page 265 du fichier numérique de l'étude d'impact). Leur fonctionnalité et les espèces qui s'y déplacent sont à mieux préciser.

L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des continuités écologiques locales (fonctionnalité, espèces, etc).

Flore et habitats naturels

Des boisements et fourrés à enjeux faibles, sont présents autour de site d'exploitation. Cette végétation sera évitée par le projet. Le projet s'implante sur le terriil en travaux.

La liste des espèces floristiques est présentée à la page 131 de l'annexe 1 (page 309 du fichier numérique de l'étude d'impact). Aucune espèce protégée ou menacée n'a été observée.

Quatre espèces exotiques envahissantes ont été observées dans la végétation existante (carte page 48 de l'annexe 1/page 226 du fichier numérique de l'étude d'impact). Une mesure de gestion de leur prolifération est prévue (MR 02, page 114 de l'étude d'impact).

Faune

Les inventaires ont mis en évidence sur l'aire d'étude la présence de (étude d'impact pages 33 et suivantes) :

- 38 espèces d'oiseaux, dont 25 protégées et six quasi menacées ou vulnérables : Alouette des champs, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse et Perdrix grise ;
- une espèce protégée de reptile : le Lézard des murailles ;
- quatre espèces de mammifères non protégées ;
- trois espèces de chauves-souris, toutes protégées ;
- 36 espèces d'insectes, dont aucune protégée ou d'intérêt communautaire.

Les principales mesures adoptées (page 112 et suivantes de l'étude d'impact) sont : l'évitement de la ceinture végétale autour du site d'exploitation du terriil, l'adaptation du calendrier des travaux hors période de nidification (travaux réalisés entre septembre et mars), le suivi environnemental du chantier, l'installation de clôture perméable à la petite faune. Une mesure d'accompagnement, la création de mares autour des installations, est également prévue.

La période de nidification de l'avifaune débutant mi-mars, il convient d'éviter les travaux lourds, les défrichement/déboisement à partir de mi-mars.

L'autorité environnementale d'éviter les travaux lourds, les défrichement/déboisement à partir de mi-mars.

➤ Qualité de l'évaluation des incidence et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 132 de l'étude d'impact.

Elle porte sur les deux sites présents dans un rayon de 20 kilomètres (carte page 24 de l'étude d'impact).

Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques¹ des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

1 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

L'étude conclut à l'absence d'incidence étant donné que les sites Natura sont éloignés et qu'aucun habitat et espèce inféodés au site Natura 2000 n'ont été observés sur le site du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

II.4.3 Risques naturels technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en limite de trois canalisations de transport de gaz (exploitées par GRTgaz et GAZONOR). Il est concerné par des zones de servitudes d'utilité publique liées aux risques prévus aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement (canalisations).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le plan présenté page 52 de l'étude d'impact ne reprend pas toutes les servitudes des canalisations connues. Il doit être actualisé.

L'étude d'impact reprend les prescriptions de la servitude (page 51), mais ne produit pas l'analyse permettant de lever les risques. Il est dit, page 122, que la phase de chantier aura une incidence négligeable étant donné que la canalisation est éloignée de la zone de travaux. Cette affirmation n'est pas justifiée, le projet interceptant les servitudes. Il convient d'étudier précisément l'interaction du projet avec les servitudes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'inventaire des servitudes de canalisation de gaz interférant avec le projet ;*
- *de se rapprocher des exploitants des réseaux pour éviter toute atteinte aux réseaux ;*
- *d'étudier précisément les interactions du projet avec les servitudes et de compléter, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.*